

Service Réglementation
6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale

PREFECTURE
DE GIRONDE

20 DEC. 2022

Bureau du Courrier

Réf. : 2022/28

LE MAIRE DE GRADIGNAN

Objet : Arrêté portant interdiction de consommation d'alcool, d'occupation abusive et prolongée du domaine public et de regroupement de chiens.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212.1, L 2212-2 et L2213-4,

Vu le Code des débits de boissons,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que de la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

Considérant que la présence habituelle dans certains secteurs de la Ville, de groupes d'individus, accompagnés ou non d'animaux, dont le comportement agressif provoque un trouble manifeste à la tranquillité à la sécurité et à l'ordre public,

Considérant que cette agressivité est souvent liée à la consommation abusive d'alcool et à la présence de chiens qui constituent un danger sanitaire et de santé publique ;

Considérant que l'arrêté temporaire du 16 janvier 2020 portant interdiction de consommation d'alcool, d'occupation abusive et prolongée du domaine public et de regroupement de chiens jusqu'au 31 décembre 2022 a permis de mettre en place un climat plus apaisé dans le centre ville et de donner plus de poids à la négociation avec les groupes d'individus sus-visés

Considérant l'agression d'un des agents de la police municipale le 23 août 2022 ,

Considérant qu'il est nécessaire de reconduire temporairement ces mesures afin d'éviter le retour de tels troubles du centre ville

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont interdites, sauf autorisations spéciales, toutes occupations abusives et prolongées des rues, accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre publics ainsi qu'à entraver la libre circulation des personnes.

Est en outre interdite la station assise ou allongée des personnes sur l'espace public lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation sur le domaine public.

ARTICLE 2 : Tout chien non tenu en laisse accompagné de son maître ou agressif est interdit. Le non-respect de cette disposition entraînera l'intervention de la fourrière canine aux frais des contrevenants.

ARTICLE 3 : Ces mesures sont en vigueur du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024 de 10h00 à 02h00 dans les voies, places, marchés, squares et lieux publics de la Ville de Gradignan situés dans les périmètres suivants, représentés dans le plan ci-annexé :

- le périmètre Centre-Ville composé du Parc de l'Ermitage, avenue Jean Larrieu, rue Loustalot, place des Augustins, avenue de la Libération, route de Léognan, allée des Pins, allée Gaston Rodrigues, rue des Érables, rue des Lauriers, rue des Saules, rue de Laurenzanne, rue des Platanes, cours du Général de Gaulle (dans sa portion entre la rue des Platanes et l'avenue de la libération), villa Saint Pierre, la place Bernard Roumégoux, l'avenue Charles et Emile Lestage.

- Le périmètre quartier de Lange: aux abords des écoles maternelle et élémentaire de Lange situé cours du Général de Gaulle, rue de Lahouneau, route de Canejan, rue du Professeur Villemin.

-le périmètre quartier Saint-Gery aux abords du centre commercial Saint Gery situé entre le cours du Général de Gaulle, la rue Saint-François Xavier, les allées Fernand Lataste, la rue des Fontaines de Monjous.

Cette interdiction s'applique également dans tous les parcs et tous les espaces verts communaux.

ARTICLE 4 : Est interdite dans la même période et dans les mêmes lieux, la consommation de boissons alcoolisées dans les lieux publics, en dehors des lieux suivants :

- Terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisés,
- Aires de pique-nique aménagées à cet effet aux heures habituelles des repas,
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Gradignan et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Gradignan, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Gironde et à la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Gironde.

Fait à Gradignan, le 14 décembre 2022

Le Maire



Michel LABARDIN

